

PARAMÈTRES SOCIAUX

valables au 1^{er} janvier 2026



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Santé
et de la Sécurité sociale

Inspection générale de la sécurité sociale

Nombre indice applicable		968,04
Unité		€
1) MINIMA ET MAXIMA COTISABLES		
Salaire social minimum mensuel		2 703,74
Minimum cotisable actifs (tous les régimes)	salaire horaire	
18 ans et plus non qualifié	100%	15,6285 2 703,74
17 à 18 ans	80%	12,5028 2 162,99
15 à 17 ans	75%	11,7214 2 027,80
18 ans et plus qualifié	120%	18,7542 3 244,48
Minimum cotisable pensionnés (assurance maladie)	130%	3 514,86
Maximum cotisable (tous les régimes, sauf assurance dépendance)		13 518,68
2) ASSURANCE MALADIE		
Indemnité funéraire		1 258,45
Participation patient au séjour à l'hôpital	par jour	26,14
Participation patient admis en hôpital de jour	par jour	13,07
Participation patient aux forfaits de rééducation fonctionnelle		
- en traitement ambulatoire	par jour	13,07
Montant journalier de séjour en cure pris en charge		
- cure thermale	par jour	62,92
Montant annuel maximum de prise en charge intégrale des soins de médecine dentaire		81,84
3) ASSURANCE DEPENDANCE		
Valeur monétaire pour les établissements d'aides et de soins		
- à séjour continu	par heure	69,79
- à séjour intermittent	par heure	77,79
Valeur monétaire pour les réseaux d'aides et de soins	par heure	95,58
Valeur monétaire pour les centres semi-stationnaires	par heure	90,44
Montant maximal des prestations en espèces	par semaine	262,50
Abattement assiette cotisable - 25% ssm. non qualifié de 18 ans		675,93
4) ASSURANCE PENSION		
<i>(pensions nouvelles 2026)</i>		
Majorations forfaitaires 40/40	par mois	662,15
Pension minimum personnelle		2 376,62
Pension minimum de conjoint survivant		2 376,62
Pension minimum d'orphelin		649,34
Pension personnelle maximum		11 002,88
Allocation de fin d'année (1/12) (carrière de 40 ans)		84,6
Seuil de revenu en matière d'anti-cumul		901,25
Revenu professionnel immunisé (pensions de survie)		1 760,46
Forfait d'éducation (art.3)	par enfant/par mois	86,54
Forfait d'éducation (art. IX, 7°)	par enfant/par mois	154,40
5) PRESTATIONS FAMILIALES		
a) Allocations familiales		
- nouveau système (à partir du 1 ^{er} août 2016)	par enfant/par mois	307,35
- ancien système (montants pour enfants ouvrant déjà droit à l'allocation familiale avant le 1 ^{er} août 2016)		
- par enfant faisant partie d'un groupe familial d'1 enfant	par mois	307,35
- par enfant faisant partie d'un groupe familial de 2 enfants	par mois	344,72
- par enfant faisant partie d'un groupe familial de 3 enfants	par mois	399,41
- par enfant faisant partie d'un groupe familial de 4 enfants	par mois	426,81
- par enfant faisant partie d'un groupe familial de 5 enfants	par mois	443,17
Majorations d'âge		
- par enfant âgé de 6 - 11 ans		23,23
- par enfant âgé de 12 ans et plus		57,99
Allocation spéciale supplémentaire		200,00

PARAMÈTRES SOCIAUX

valables au 1^{er} janvier 2026



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Santé
et de la Sécurité sociale

Inspection générale de la sécurité sociale

Nombre indice applicable		968,04
Unité		€
b) Allocation de rentrée scolaire (montant par enfant)		
- de 6 à 11 ans		115,00
- 12 ans et plus		235,00
c) Allocation de naissance (3 tranches)		
- montant par tranche		580,03
d) Congé parental		
- revenu de remplacement correspondant au revenu professionnel mensuel moyen réalisé au cours des 12 mois avant congé parental		
Plafond d'indemnisation (avant déduction des charges fiscales et sociales) :	par heure	par mois ¹⁾
Minimum	15,63	2 703,74
Maximum	26,05	4 506,23
6) REVENU D'INCLUSION SOCIALE (REVIS) ET AUTRES PRESTATIONS MIXTES ²⁾		
Allocation d'inclusion	par mois	
- montant forfaitaire de base par adulte		948,49
- montant forfaitaire de base de base par enfant		294,48
majoration par enfant en cas de ménage monoparental		87,03
- montant pour frais communs par ménage		948,49
majoration en cas d'enfant(s)		142,30
<i>Mesures transitoires:</i>		
<i>Montant REVIS par mois pour communautés domestiques visées à l'article 49 (3) de la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au REVIS</i>		
- personne seule		1 895,52
- communauté domestique de deux adultes		2 843,43
- par adulte supplémentaire		542,40
- enfant		172,41
Allocation de vie chère / Prime d'énergie / Prime d'énergie réduite	Allocation de vie chère	Prime d'énergie
- une personne seule	1 817,00	600,00
- communauté domestique de deux personnes	2 272,00	750,00
- communauté domestique de trois personnes	2 727,00	900,00
- communauté domestique de quatre personnes	3 182,00	1 050,00
- communauté domestique de cinq personnes et plus	3 637,00	1 200,00
Aide financière pour personnes âgées pour les bénéficiaires d'une :	Allocation de vie chère	Prime d'énergie
- bénéficiaire seul d'une pension de vieillesse ou de survie ou âgée de 65 ans	2 400	1 200
- bénéficiaire suppl. d'une pension de vieillesse ou de survie ou âgée de 65 ans	1 200	600
Limite supérieure du revenu mensuel pour l'octroi d'une AVC / PE complète		
- pour une personne	2 710,52	3 388,14
Limite supérieure du revenu mensuel augmentée		
- pour la deuxième personne	1 355,25	1 694,07
- pour chaque personne supplémentaire	813,15	1 016,44
Revenu pour personnes gravement handicapées (RPGH)	par mois	1 896,98
Allocation spéciale pour personnes gravement handicapées		863,88
Équivalent crédit d'impôt (ECI) pour bénéficiaire montant forfaitaire de base REVIS	par mois	90,00
Équivalent crédit d'impôt (ECI) pour bénéficiaire RPGH	par mois	90,00

¹⁾ Congé parental à temps plein pour un contrat de travail à temps plein au cours de 12 mois avant congé parental

²⁾ versés sous conditions de ressources